REPUBLIQUE FRANCAISE

Soisy
sous-Montmorency

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 04.07.2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Marchés publics
SG/RL

2022-n° 152

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20220704-MP2022DEC152-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/07/2022

OBJET : Signature de l'accord-cadre n° 2022-01 relatif à la fourniture et la pose d'aires de jeux pour les besoins de la Ville de Soisy-sous-Montmorency (relance de l'accord-cadre n°2021-09 déclaré sans suite)

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que des aires de jeux sont installées sur le territoire de la collectivité,

CONSIDERANT qu'aux fins de modernisation, de renouvellement ou d'implantations nouvelles simples et ponctuelles d'aires de jeux, la Ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite faire appel à des équipes compétentes pour permettre la fourniture et la pose de ce type d'équipements,

CONSIDERANT qu'en vue de répondre à ce besoin, la collectivité a lancé une première consultation pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 12 août 2021 pour une publication sur le profil acheteur de la collectivité le 13 août 2021 et au BOAMP le 12 août 2021,

CONSIDERANT qu'afin d'éviter tous risques juridiques sur la procédure, cette consultation a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général en application de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une relance de la procédure de consultation, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 8 mars 2022 pour une publication sur le profil acheteur de la collectivité le 9 mars 2022 et au BOAMP le 8 mars 2022,

CONSIDERANT qu'à la date limite de remises des offres, le 30 mars 2022 à 12h00, 6 plis avaient été déposés dans les délais, et aucun hors délais,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres, le marché a pu être attribué,

DECIDE

Article 1 : De signer l'accord-cadre n°2022-01 relatif à la fourniture et la pose d'aires de jeux pour les besoins de la Ville de Soisy-sous-Montmorency (relance de l'accord-cadre n°2021-09 déclaré sans suite), avec la société GOGY, domiciliée 12 ter Rue de Paris à Gonesse (95500),

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire.
Il pourra être reconduit deux (2) fois, par période successive d'un (1) an sans que le marché ne puisse excéder trois (3) ans.
Dans la limite des durées définies ci-dessus, le marché peut être reconduit par tacite reconduction. Le titulaire ne peut refuser ces reconductions.

H.

Article 3 : Le marché fait l'objet d'un accord-cadre sans montant minimum et avec indication d'un montant maximum passé en application des articles R.2162-1 à 2162-6 du Code de la Commande Publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et suivants du Code de la Commande Publique.

- Sur la période initiale du marché :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Sans montant minimum	140 000 € HT

- Sur les périodes de reconduction du marché :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Sans montant minimum	30 000 € HT

L'accord-cadre à bons de commande est passé avec un seul opérateur économique.
Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins.

Le marché est traité à prix unitaires conformément au bordereau des prix unitaires et au catalogue général pour les produits ne figurant pas dans le « catalogue restreint » de l'accord-cadre, avec application du taux de remise éventuellement consenti par le titulaire et mentionné dans le BPU.
Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant l'accord-cadre est mentionné dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes, et toutes les pièces constitutives du marché.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 04.07.2022
Mis en ligne et/ou notifié le : 04.07.2022
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 04.07.2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.